

**Décision n° 2018-0147**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 30 janvier 2018**  
**abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées**  
**délivrées à diverses entités**  
**pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1<sup>er</sup> mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

**Décide :**

**Article 1.** Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses entités pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

**Article 2.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 30 janvier 2018,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur Mobile et Innovation

**Annexe à la décision n° 2018-0147**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 30 janvier 2018**

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants  
 Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
198601297	PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SA	75 PARIS	1 UHF
199200742	PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SA	93 ST OUEN	2 UHF
199300762	ALCATEL LUCENT INTERNATIONAL SAS	22 LANNION	2 UHF
199504903	AUTO-ECOLE DU MONT BLANC	74 ANNECY	1 UHF
199604682	NW PERIPOLE	94 FONTENAY SOUS BOIS	2 UHF
199901547	PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SA	75 PARIS	2 UHF
200100483	SOCCOIM	45 CHAINGY	1 VHF
200200092	ALCATEL LUCENT INTERNATIONAL	22 LANNION	1 UHF
200202159	COMPAGNIE D'AFFRETEMENT	54 BATILLY	1 UHF
200800099	LYNX SECURITE EUROPE	33 CESTAS	2 VHF
200800454	JUILLE JEAN PIERRE	33 CENON	1 UHF
201101359	EFFIA STATIONNEMENT	34 MONTPELLIER	2 UHF
201200103	COMMUNE DE BAGNERES DE BIGORRE	65 BAGNERES DE BIGORRE	1 VHF
201200149	ALIMAK HEK	60 NEUILLY EN THELLE	1 UHF
201200418	CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU	53 CHATEAU GONTIER	2 UHF
201401413	DETECTION GARDIENNAGE SECURITE	93 LA COURNEUVE	2 UHF